Convention d'échanges de données géographiques sous format numérique

entre Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13)

et La Métropole Aix-Marseille Provence

La présente convention est établie entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Établissement public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé à Le Pharo - 58, boulevard Charles LIVON 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice Monsieur Nicolas ISNARD, dûment habilité.

Désignée ci-après « la Métropole »,

D'une part,

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13), sis 1, avenue de Boisbaudran, Z.I. la Delorme, 13326 Marseille Cedex 15, représenté par son Président, Richard MALLIÉ, dûment habilité,

Désigné ci-après « le SDIS 13 »,

D'autre part,

Préambule

Dans un contexte où les données publiques sont de plus en plus ouvertes et accessibles à tous, certaines données nécessitent néanmoins des accès restreints et encadrés. La formalisation du partage de données entre le SDIS 13 *et la Métropole permettra ainsi d'optimiser la gestion des données et d'aider à la prise de décision, dans un objectif commun d'amélioration des services publics.*

Afin de promouvoir l'enrichissement de leur système d'information géographique et de faciliter la réalisation de leurs missions respectives, chaque partie a décidé de mettre à disposition de l'autre les données définies ci-après.

Les parties ont donc convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Les termes ci-dessous définis auront la signification suivante :

- **Convention** : la présente convention et ses annexes.
- **Données** : éléments décrivant le positionnement et la représentation d'un objet ou d'un événement dans un référentiel géographique, ainsi que les caractéristiques non géométriques de cet objet ou de cet événement.
- **Parties** : les signataires de la présente convention.
- **Tiers** : toute personne autre que les parties ou leurs employés.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

- **Fournisseur** : L'organisme qui fournit les données géographiques.

Article 2 - Objet de la convention

La Métropole souhaite disposer des informations géographiques issues du système d'information géographique du SDIS 13 listées dans l'annexe n°3.

Le SDIS 13 souhaite disposer des informations géographiques issues du système d'information géographique de la Métropole listées dans l'annexe n°4.

L'objet de cette convention est donc de définir :

- Les modalités d'échange des données géographiques entre la Métropole et le SDIS 13
- Les spécifications techniques des données échangées
- Les conditions d'utilisation de ces données par les deux parties

La convention n'induit aucune exclusivité entre les parties, chacun restant libre d'établir des partenariats avec d'autres organismes.

Article 3 – Description de la mise à disposition des fichiers et modalités d'échanges

Depuis le 30 juin 2022, la Métropole a mis en place une charte métropolitaine de la donnée afin d'établir un territoire de confiance numérique (annexe 1).

Chacun reçoit et met à disposition de l'autre partie les fichiers décrits en annexes 2 et 3.

Les signataires de la présente convention mettront à disposition les fichiers désignés en annexes 2 et 3 dans un délai de deux mois, à compter de la signature de la convention par les deux parties.

Les annexes 2 et 3 pourront être révisées d'un commun accord, en fonction des besoins.

Les données livrées seront accompagnées des métadonnées respectant la réglementation en vigueur (cf annexe 5).

Le Fournisseur garantit que les données livrées sont conformes à celles utilisées pour ses propres besoins. Les données échangées dans le cadre de cette convention, sont des données géographiques, vecteurs, géo-référencées, saisies conformément aux préconisations, standards ou spécifiques, en vue d'une intégration et exploitation dans un système d'information géographique (SIG) (cf. annexe 4).
Les données géographiques de la Métropole sont stockées par son entité Donnée et Information Géographique. La transmission des données s'opèrera de manière sécurisée entre les deux parties :

- Soit par des flux web
- Soit par extraction et dépôt sur une plateforme sécurisée de mise à disposition.

Les processus techniques de mise à disposition des données seront fixes lors de la réunion de lancement en remplissant la clause d'interface.

Article 4 - Propriété intellectuelle

Chaque partie reste entièrement propriétaire du contenu de ses documents, de ses bases de données et des données qu'elles contiennent. La présente convention n'inclut aucune cession de droit de propriété, total ou

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

partiel, des données décrites dans les annexes 2 et 3, mais définit des concessions de droit d'usage selon les conditions prévues ci-après.

Article 5 - Conditions d'utilisation

Au titre de la présente convention, chaque partie est autorisée à utiliser les données pour son usage interne, afin de satisfaire ses besoins propres, dans le cadre de son activité de service public.

De surcroit, le SDIS 13 et la Métropole AMP se donnent expressément l'autorisation réciproque de diffuser les données objets de la présente convention aux Communes ressortissantes du territoire de la Métropole AMP (le cocontractant diffusant aux Communes en informera l'autre)

Pour tout autre tiers (partenaires publics et privés dont les prestataires et les BE) cette mise à disposition nécessitera une demande expresse à la partie concernée et la signature par le tiers bénéficiaire de l'acte d'engagement visé en annexe 5.

Toute autre mise à disposition à un tiers ou toute rediffusion justifiera d'une demande expresse à la partie concernée. Les conditions d'utilisation de ces informations seront conformes aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Toute représentation graphique ou électronique des données par la Métropole devra supporter la mention suivante : « ©SDIS13, année de référence », et toute représentation graphique ou électronique des données par le SDIS 13 devra supporter la mention suivante : « ©Métropole Aix-Marseille Provence, année de référence ».

Article 6 – Responsabilité du fournisseur

Le Fournisseur garantit la licéité de la fourniture et de l'exploitation des données qu'il fournit, en particulier en matière de protection des personnes et de secret prévu par la loi. Le Fournisseur garantit contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés.

Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à apporter tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers objets de la présente convention. Le Fournisseur certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information.

Pour autant, cette obligation du Fournisseur est une obligation générale de moyen, les données étant fournies à titre informatif et n'ayant aucune valeur réglementaire. En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour vérifier la fiabilité de ses fichiers, le Fournisseur n'est donc pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données, l'absence d'erreurs ou imprécisions.

Par extension, le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données. Le Fournisseur ne garantit pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des données, particulièrement lors d'une restitution. Le Fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

Article 7 – Responsabilité du bénéficiaire

Il appartient au bénéficiaire de s'assurer qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données de ces fichiers. L'utilisation des données par le bénéficiaire s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le fournisseur concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des données, ou pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques.

Le bénéficiaire s'engage à signaler au fournisseur, sans délai et par écrit, toute difficulté qu'il rencontrerait, ainsi que toute erreur, anomalie, incomplétude, obsolescence affectant les données fournies dont il a connaissance, et à cesser d'exploiter les données défectueuses.

Article 8 - Suivi de la convention

Une réunion de lancement sera organisée au démarrage de la convention afin de fixer les modalités techniques d'échange de données en remplissant la clause d'interface (Annexe 7).

Un contact régulier sera établi entre les partenaires afin de faire le point sur l'utilisation des données, les difficultés rencontrées, les améliorations à effectuer. Un Comité de suivi est constitué et il se réunira à minima une fois dans l'année.

Le Comité de suivi est composé des services compétents des deux parties :

- Pour le SDIS 13 : le directeur ou son représentant.
- Pour la Métropole : le service porteur de la convention et le service Données et Information Géographique

En particulier, chacun des partenaires s'engage à transmettre toute anomalie détectée, dans le but d'améliorer la qualité des données échangées.

Article 9 - Durée de la convention

La convention entre en vigueur à la date de la notification par l'ensemble des Parties pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation des Parties, sans que sa durée totale ne puisse excéder 5 années consécutives. Les parties se réunissent, 6 mois avant le terme définitif de la convention, pour définir les modalités de conclusion d'un nouvel acte.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés.

Article 10 - Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 11 - Résiliation

Chacune des parties pourra à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire part de sa volonté de résilier la convention. La résiliation prendra effet un mois après sa notification à l'autre partie. En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure de satisfaire à ses obligations.

Article 12 - Litiges

Tout litige ou contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et non réglé dans le cadre d'une procédure à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

Article 13 – Avenant

Toute modification à la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 14 - Annexes

Les annexes de la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

- Annexe 1 : Charte métropolitaine de la donnée
- Annexe 2 : Description des données fournies par le SDIS 13
- Annexe 3 : Description des données fournies par la Métropole
- Annexe 4 : Les préconisations techniques particulières concernant les données géographiques
- Annexe 5 : L'acte d'engagement
- Annexe 6 : Le tableau de saisie des métadonnées
- Annexe 7 : La clause d'interface

Fait à ….. le ……

Pour le SDIS des Bouches-du-Rhône,

Le Président

Richard MALLIÉ

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence

Le Président

Nicolas ISNARD

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026



CHARTE MÉTROPOLITAINE DE LA DONNÉE

Consciente de l'importance des données dans la société du XXIe siècle, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite édicter les principes juridiques, éthiques et de gouvernance des données qu'elle s'engage à mettre en œuvre, et qu'elle invite également ses partenaires à respecter. Ce document est vivant et a vocation à être enrichi et mis à jour, du fait de l'évolution des problématiques rencontrées, du cadre juridique européen et français, et du dialogue avec les acteurs territoriaux.

Dans le prolongement de la délibération du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 portant approbation de la charte métropolitaine de la donnée, la Métropole Aix-Marseille-Provence, en vue d'établir un territoire de confiance numérique, adhère aux principes suivants, et les promeut auprès de ses agents, satellites, partenaires, citoyens et usagers.

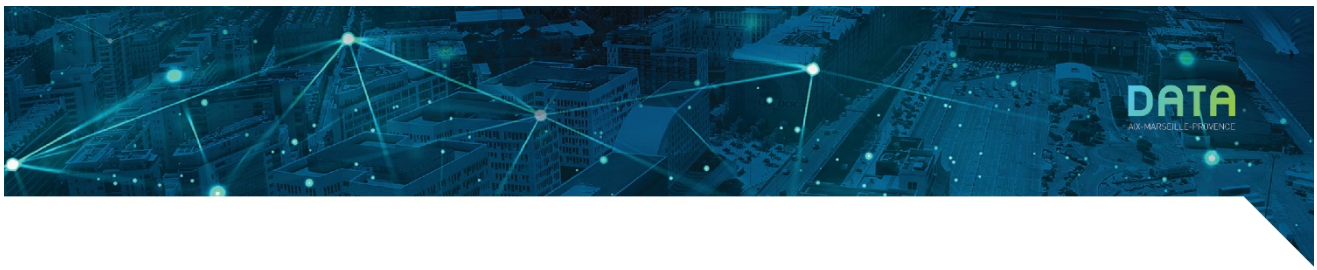
LA MÉTROPOLE EST GARANTE DE L'USAGE DES DONNÉES COLLECTÉES OU PRODUITES

Parce qu'elles ont de la valeur, mais aussi parce qu'elles peuvent être sensibles (données personnelles, mettant en cause la sécurité publique...), les données doivent être protégées. Leur usage ne doit pas renforcer l'exclusion des personnes ou être à l'origine de nouvelles formes d'exclusion.

Principe : La Métropole a le droit et le devoir d'être souveraine sur l'utilisation des données dont elle dispose. Les données produites, collectées ou traitées par la collectivité ou par un tiers intervenant pour son compte dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, ont le statut de « données publiques ».

Engagement n°1 : La Métropole met ainsi en œuvre une gouvernance des données permettant d'établir clairement, pour l'ensemble des acteurs, les droits et obligations de chacun en matière d'accès, d'utilisation, de stockage et d'archivage des données.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026







Principe : La Métropole favorise la production, la centralisation et le partage des données d'intérêt général du territoire.

Engagement n°1 : La Métropole s'engage à dialoguer avec les acteurs du territoire pour créer les conditions d'usages d'intérêt général des données et s'inscrit dans les initiatives lancées par l'État et l'Europe pour élaborer un statut de données d'intérêt général et/ou territorial (loi pour une République numérique de 2016, circulaire du 27 avril 2021 du Premier ministre : « Feuilles de route ministérielles sur la politique de la donnée, des algorithmes et des codes sources », Data Governance Act approuvé par le Conseil de l'Europe le 16 mai 2022).

Engagement n°2 : La Métropole soutient également les acteurs, publics, privés, agissant en faveur des données d'intérêt général ou des usages d'intérêt général des données.

LA MÉTROPOLE, ACTRICE DU PARTAGE ET DE LA VALORISATION DES DONNÉES

Les données collectées par la Métropole, ou pour le compte de la Métropole, constituent un bien public. Conformément à la lettre et l'esprit de la loi, celui-ci doit être partagé dans la plus large mesure possible, dans le respect des protections établies par la loi.

Au-delà de l'ouverture des données, le partage de données - entre acteurs publics, entre acteurs publics et privés, ou entre acteurs privés - sont créateur de valeur économique, sociale et environnementale.

Une culture partagée de la donnée est une condition nécessaire au développement des usages des données.

Principe : La libre consultation et la transparence des usages de la donnée par le public sont des conditions de la confiance partagée.

Engagement n°1 : La Métropole s'engage dans une politique d'ouverture des données (« open data »), matérialisée par son portail MData, et accompagne les communes membres qui souhaitent s'y engager. Elle s'oblige à respecter l'exigence de redevabilité et de transparence dans toute l'étendue prévue par la loi. Elle place les données qu'elle publie sous la Licence ouverte.

Principe : La Métropole s'attache à l'interopérabilité des données qu'elle publie et partage, et veille à utiliser et faire utiliser, autant que possible, des standards de données.

Engagement n°1 : La Métropole prendra des initiatives pour favoriser le partage de données sur son territoire, en particulier en contribuant à l'émergence d'un cadre de confiance entre acteurs territoriaux.

Engagement n°2 : La Métropole contribue au développement de cette "Culture de la donnée" partagée et à mener des expérimentations territoriales fondées sur l'interopérabilité.

Principe : Des expérimentations peuvent et doivent être menées quant à la collecte, le traitement et l'utilisation des données. Ces expérimentations peuvent parfois justifier de s'écarter des principes établis dans la présente charte.

Engagement n°1 : la Métropole et, le cas échéant, ses partenaires, documentent et justifient les décisions prises de s'écarter des principes établis dans la présente Charte lorsque de telles décisions apparaissent nécessaires et proportionnées, dans le respect de la loi.

ÉVOLUTION DE CETTE CHARTE

Cette charte est un point de départ qui a pour ambition de nourrir la réflexion et l'action de la Métropole, de ses élus, de ses agents, de ses prestataires, des acteurs du territoire et des citoyens. Elle vise à engager le dialogue, et pourra être amendée et révisée en concertation, dans le cadre des instances de gouvernance de la donnée qui seront mises en place à l'échelle du territoire métropolitain.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026



Engagement n°2 : La Métropole est la garante de la bonne utilisation, par ses propres services, comme par ses prestataires, des données personnelles qui lui sont confiées, ainsi que de la protection du droit à la vie privée des individus. Elle se conforme au Règlement général pour la protection des données (RGPD) et s'assure que ses prestataires s'y conforment également, en particulier par l'inclusion de clauses dédiées dans ses contrats publics.

La Métropole met également en œuvre une politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) à l'état de l'art, afin de se prémunir des menaces « cyber ».

Engagement n°3 : La Métropole propose aux communes membres un service mutualisé de délégué à la protection des données, facilitant ainsi l'effectivité de la protection des données personnelles sur son territoire.

Engagement n°4 : La Métropole respecte les principes éthiques énoncés dans la présente charte dans les traitements de données qu'elle met en œuvre, et promeut une vision responsable des usages et de l'économie de la donnée sur son territoire.

Engagement n°5 : La Métropole ne collecte que les données strictement nécessaires à ses besoins dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, de ses compétences et de la connaissance du territoire. Le stockage, l'exploitation et la conservation de ces données obéissent également à des principes de nécessité, de proportionnalité et de sobriété.

Principe : La Métropole est attentive à favoriser l'inclusion de chacun, et ce, dès la conception des dispositifs de politique publique.

Engagement n°1 : La Métropole s'engage dans une démarche de transparence algorithmique, permettant à chacun de mieux comprendre comment des algorithmes peuvent contribuer à la décision publique ayant un impact sur les citoyens. La Métropole s'assure de recourir à des procédés algorithmiques de manière responsable et transparente.









LES DONNÉES CONSTITUENT DES RESSOURCES QUI CONTRIBUENT À L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La révolution de la donnée que nous vivons conduit à une explosion de la production de données. Comme toute révolution technologique, celle-ci peut conduire à des usages extrêmement variés et à des impacts sociaux et sociétaux positifs ou négatifs.
Dans ce contexte, le rôle de la puissance publique est d'encourager et favoriser les usages des données servant l'intérêt général.

Les données constituent un actif pour les acteurs publics et en particulier pour la Métropole Aix-Marseille-Provence. Elles peuvent ainsi irriguer l'action publique et permettent une connaissance du territoire plus fine et plus profonde.

Les données potentiellement utiles à l'intérêt général peuvent être produites par la Métropole mais aussi par divers acteurs, notamment privés.

Aux côtés d'autres ressources, les données constituent, dans l'économie de la connaissance, une véritable ressource. Leur caractère de bien collectif permet d'en démultiplier les usages.

Elles constituent également un terreau fertile pour l'ensemble des acteurs du territoire. Elles sont un élément important de création de valeur, économique mais également sociale et environnementale.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

Annexe 2 : Données transmises par le SDIS 13

Liste des données (hors open data) :

- Etablissements recevant du public (ERP)
- Interventions après évènements pluvieux importants
- Historique des interventions après évènements pluvieux importants

Annexe 3 : Données transmises par la Métropole

Liste des données (hors open data) :

- Aléa inondation par débordement et/ou ruissellement
- Suivi hydrométrique des cours d'eau métropolitains
- Vulnérabilités (bâtiments et voiries situés dans les zones impactées par les aléas inondation par ruissellement et/ou débordement)

Annexe 4 : Préconisations techniques particulières concernant les données géographiques Métropolitaines

La Métropole fournira une version PDF des préconisations techniques.

Annexe 5 : Acte d'engagement

La Métropole fournira une version PDF de l'acte d'engagement.

Annexe 6 : Tableau de saisie des métadonnées

La Métropole fournira un fichier Excel d'aide à la saisie des métadonnées.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

Annexe 7 : Clause d'interface

Article 1er. Description du contexte et des objectifs de la clause d'interface

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagée dans une politique pour l'innovation et le développement numérique faisant une place prioritaire à la gouvernance des données.

Aussi, la Métropole entend contribuer à une dynamique territoriale de la donnée. Il s'agit concrètement de favoriser l'action concertée des acteurs métropolitains – pouvoirs publics mais aussi, le cas échéant, acteurs privés – permettant la mise des données au service de l'intérêt général. De surcroit, la Métropole défend et met en œuvre un certain nombre de principes issus de la charte métropolitaine.

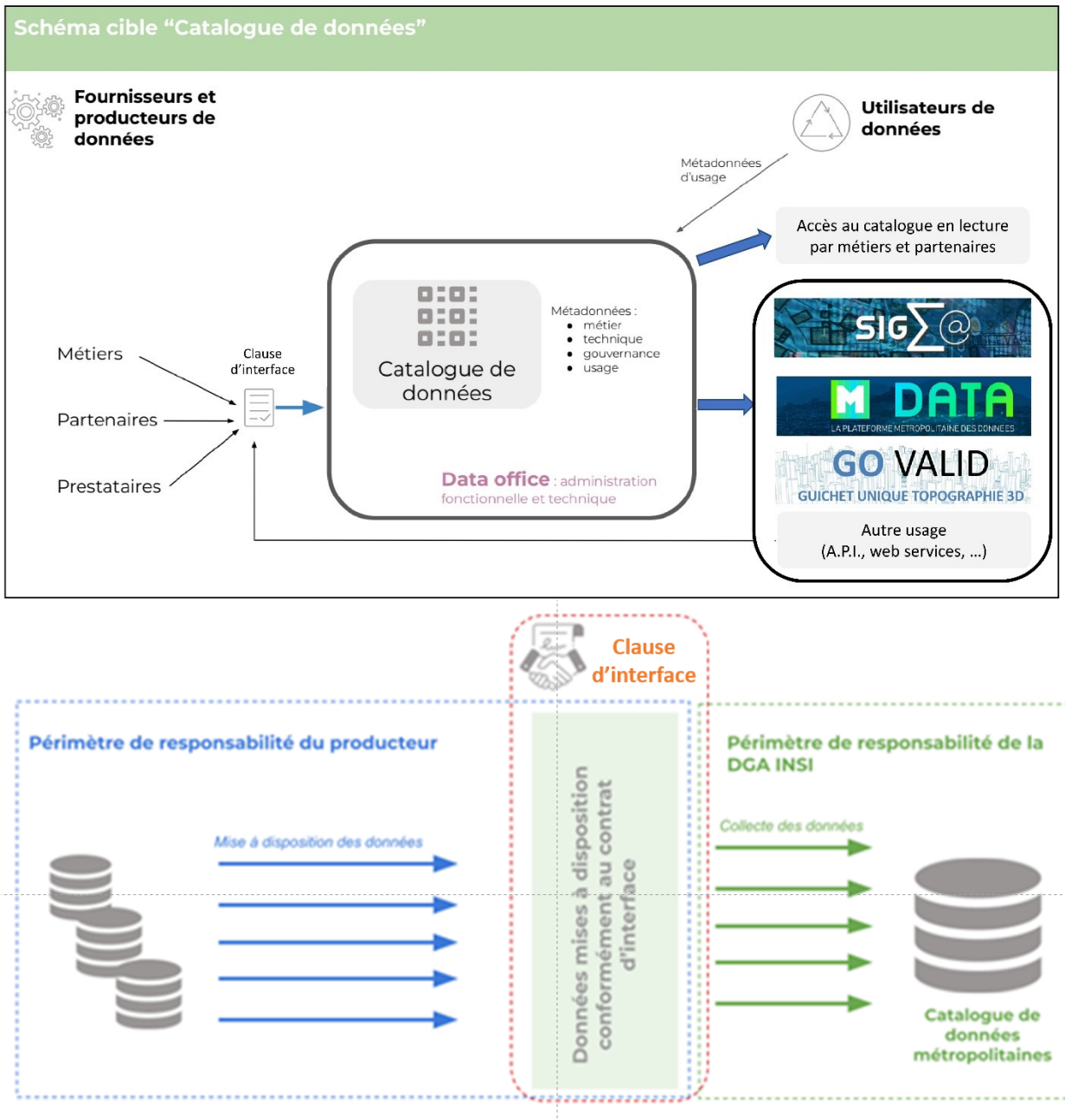
A cette fin, un ensemble de mesures a été adopté afin de faciliter le partage, la diffusion et l'exploitation des données métropolitaines, notamment :

- Une politique d'ouverture des données depuis 2016 ;
- Une plateforme métropolitaine de données ouvertes "M Data" accessible depuis avril 2022 ;
- Un Système d'information géographique SIGM@ mutualisé avec les communes-membres de la Métropole ;
- Une plateforme de données topographiques ;
- Une base de données décisionnelle.

Ces mesures s'appuient sur la gestion d'un catalogue de données, outil permettant leur valorisation. Les données que la Métropole produit ou reçoit, ou auxquelles elle a accès, doivent être recensées et figurer dans son catalogue de données.

La présente clause d'interface formalise les relations entre la Métropole, d'une part, ses partenaires et prestataires, d'autre part, dans le but d'encadrer les modalités par lesquelles les seconds contribuent à enrichir le catalogue suscité, en y intégrant les données qu'ils sont susceptibles de générer lors de l'exécution des engagements contractuels qui les lient à la Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026



Article 2. Notions de « donnée » et de « base de données »

Présentement, une « donnée » s'entend comme une information produite ou reçue par le partenaire de la Métropole, directement liée à l'objet de la convention à laquelle la présente clause d'interface se trouve annexée, depuis sa notification jusqu'au terme de son exécution et ce indépendamment de son lieu de conservation, de sa forme et de son support.

Présentement, une « base de données » désigne un recueil de données – telle que cette notion est définie ci-dessus – disposé de manière systématique ou méthodique, individuellement accessible par des moyens électroniques ou par tout autre moyen, directement liée à l'objet de la convention à laquelle la présente clause d'interface se trouve annexée et composé dans le cadre de son exécution.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

Article 3. Description des principes techniques

Par la présente clause d'interface, le partenaire, en tant qu'il est producteur des données d'intérêt général s'engage sur la façon dont il devra partager et mettre lesdites données à disposition de la Métropole, conformément au cadre de gouvernance des données mis en place par cette dernière.

a. Format d'échange des données et des métadonnées

La présente clause d'interface concerne les jeux de données (tables, fichiers, couches géographiques…) définis au c) de son article 5.

En complément de la mise à disposition de données, le partenaire, en tant qu'il est producteur de données d'intérêt général s'engage à contribuer au catalogage de métadonnées de la Métropole dans un niveau de détail le plus exhaustif possible, correspondant au niveau de détail des métadonnées disponibles dans ses applications opérationnelles ou à la source des données.

Ceci permettra d'effectuer des recherches précises et de faciliter le travail de découverte des données et d'être en mesure d'explorer les données dans un niveau de détail plus fin si nécessaire.

Le format du catalogue doit être respecté. Il définit des éléments obligatoires et optionnels et fournit un cadre harmonisé de description des éléments.

En cas de problème avec la structuration des métadonnées, l'Administrateur général des données ou son représentant est le contact principal.

b. Qualité des données et des métadonnées

Par défaut, les éléments partagés et saisis dans le catalogue sont réputés de qualité. Ceci signifie que les données :

- ne doivent pas être altérées par les traitements d'extraction ; c'est-à-dire qu'elles doivent être cohérentes en nombre et en valeur avec les données opérationnelles disponibles dans le SI d'origine ou la source, et ce à un niveau de granularité équivalent à celui de l'outil opérationnel ;
- doivent représenter fidèlement les données présentes dans les SI de production ;
- doivent respecter la structure et le type inscrits dans le c) de l'article 4 de la présente clause d'interface.

Article 4. Description des principes organisationnels

a. Maintenance et mise à jour du catalogue

Le catalogue de données est maintenu par l'Administrateur général des données de la Métropole ou son représentant.

La responsabilité de la mise à jour des données déjà cataloguées (enrichissement, modification…) est définie en fin de document.

L'ajout de données non identifiées dans la présente clause d'interface nécessite la rédaction d'un avenant au contrat auquel elle se trouve, afin de procéder à la mise à jour de ses stipulations. Dans ce cas, le

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

producteur des données contactera préalablement l'Administrateur général des données de la Métropole ou son représentant.

b. Conditions d'accès et de mise à disposition

Le catalogue de données permet d'établir les conditions d'accès aux données. Toute demande d'accès aux données identifiées dans le catalogue, et dont l'accès n'est pas librement ouvert aux agents de la Métropole ou au public, sera adressée à l'Administrateur général des données de la Métropole ou son représentant, qui consultera si nécessaire le partenaire producteur des données.
Dans certains cas, les données produites ne peuvent pas être partagées en l'état. Tel est notamment le cas en présence de données personnelles, de données couvertes par de la propriété intellectuelle ou par des secrets prévus à l'article L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration. Dans ces hypothèses les réglementations en vigueur devront nécessairement être respectées.

Concernant spécifiquement l'utilisation des données personnelles, la Métropole, soucieuse du respect des principes du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) a nommé une Déléguée à la Protection des Données, appelée également DPO. Ainsi la DPO sera obligatoirement saisie par les parties pour tout conseil nécessaire en la matière, dès lors que des données personnelles sont présentes.

c. Conditions de réutilisation

Les conditions de réutilisation s'appliquent aux données librement accessibles au public définies au c) de l'article 4 de la présente clause.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par le partenaire/prestataire, en sa qualité de producteur des données dans le cadre de ses activités ont le statut de « données publiques » au sens de l'article L. 300-2 du CRPA code des relations entre le public et l'administration.

d. Archivage et sort final des données

Les données d'intérêt général qui font l'objet de la présente clause d'interface peuvent présenter une utilité, même une fois leur date de validité passée.

Aussi elles pourront faire l'objet d'une conservation, pour une durée et selon des modalités conformes au cadre légal et réglementaire encadrant les archives publiques, notamment défini par les dispositions des articles L. 212-1 à L. 212-14 du code du patrimoine ainsi que par les règles de gestion du service des archives de la Métropole. Ce dernier pourra être associé aux travaux du partenaire – producteur des données et de l'Administrateur général des données ou son représentant pour préciser et mettre en œuvre le sort final des données.

Article 5. Engagement des parties prenantes

a. Obligations de la Métropole

L'Administrateur général des données de la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la mise en œuvre des engagements pris par le partenaire au titre du présent contrat.

b. Obligations du partenaire

Des acteurs divers interviennent dans la vie du territoire métropolitain et sont susceptibles de produire des données qui revêtent un caractère d'intérêt général. Certaines sont produites par des acteurs publics

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

(services de l'Etat, collectivités territoriales, entreprises publiques...). D'autres sont produites par des acteurs privés.

Lorsqu'il est de l'intérêt de tous qu'elles soient partagées avec la puissance publique parce qu'elles peuvent contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques du territoire, la collectivité propose un cadre de dialogue avec les acteurs concernés pour créer les conditions d'un accès à ces données, respectueux des droits de tous. Ces données sont considérées d'intérêt métropolitain.

Ainsi le partenaire s'engage à :

- ✓ respecter les engagements de la charte de la donnée métropolitaine de la donnée ;
- ✓ mettre à disposition les données et bases de données identifiées par le présent contrat, dans les conditions qu'elle détermine ;
- ✓ participer au catalogage des données, qui doit permettre à la Métropole :

 - de mieux connaître ses données ;
 - d'être plus autonome et plus réactive dans la production des indicateurs et dans l'exploitation des données d'une manière générale ;
 - de mieux piloter l'activité, au quotidien ou dans une vision à plus long terme (qualité et performance globale de service rendu, suivi des engagements, etc.) ;
 - d'être en mesure de réaliser des analyses croisées entre services de sorte à disposer d'une vision panoramique de l'ensemble (couplage avec les données issues des outils d'exploitation métiers, identification des données disponibles dans le système d'information géographique, etc.) ;

⇨ Le tout dans le respect des principes organisationnels établis à l'article 3 de la présente clause d'interface.

c. Description du format d'échange des données et métadonnées

La présente clause d'interface concerne les jeux de données (par exemple tables, fichiers, couches géographiques,…) qui suivent.

Nom du jeu de données concernés	**Origine des données** *(outil de production, SI…)*	**Fréquence prévisionnelle de mise à jour** *(Annuelle, mensuelle, quotidienne…)*	**Outil de valorisation et, le cas échéant, de publication** *(MData, Sigma…)*	**Méthode d'extraction des données** *(comment et par qui sont extraites les données ?)* Interfaçage avec le S.I. du producteur
Etablissements recevant du public (ERP)	SI	mensuelle	SIGMA GeoAtlas	Flux
Interventions après évènements pluvieux importants	SI	après évènement	SIGMA GeoAtlas	mail
Historique des interventions après évènements pluvieux importants	SI	aucune	SIGMA GeoAtlas	partage ponctuel (OneDrive?)

Le SDIS 13 s'engage à alimenter le catalogue de données de la manière suivante :

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

Le catalogue de données sera complété par *l'Administrateur général des données ou son représentant*, d'ici juin 2026.

L'alimentation du catalogue se fera au moyen du *formulaire dédié*.

Nom du jeu de données concernés *(Reprendre la liste précédente)*	**Conditions d'accès** *(accès libre, accès restreint interne…)*	**Type de restriction** *(Présence de DCP, propriété intellectuelle…)*	**Commentaire** *(Indiquer les spécificités permettant le partage de données)*
Etablissements recevant du public (ERP)	interne métropole + EPAGE	Aucune restriction	Cette donnée sera partagée avec les EPAGE HuCA et Menelik au besoin.
Interventions après évènements pluvieux importants	interne métropole + EPAGE	Aucune restriction	Cette donnée sera partagée avec les EPAGE HuCA et Menelik au besoin.
Historique des interventions après évènements pluvieux importants	interne métropole + EPAGE	Aucune restriction	Cette donnée sera partagée avec les EPAGE HuCA et Menelik au besoin.

Article 6. Durée et évolution de la clause d'interface

La présente clause d'interface produira ses effets jusqu'à l'achèvement du contrat auquel elle se trouve annexée.

Les parties pourront, à tout moment, établir un avenant au contrat auquel la présente clause d'interface est annexée, pour la modifier, ou convenir de toutes mesures utiles à la bonne exécution de ses stipulations.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026